



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-95**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 94-499)**

Filed July 27, 1994

Under section 38 of the *Highway Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

2010, c.31, s.67

- 1** This Regulation may be cited as the *Controlled Access Highways in Queens County Regulation - Highway Act*.
- 2** The highways or portions of highways in Queens County in Schedule A are designated as controlled access highways under the categories specified in the Schedule.
- 3** *This Regulation comes into force on August 15, 1994.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-95**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 94-499)**

Déposé le 27 juillet 1994

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur la voirie*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

2010, ch. 31, art. 67

- 1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les routes à accès limité dans le comté de Queens - Loi sur la voirie*.
- 2** Les routes ou les parties des routes du comté de Queens décrites à l'Annexe A sont désignées comme des routes à accès limité suivant les catégories précisées dans l'Annexe.
- 3** *Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1994.*

SCHEDULE A
QUEENS COUNTY
PART 1 – Route 2

**Route 2 – Sunbury/Queens County Line to Queens/
Kings County Line**

1 All that portion of Route 2 from the boundary between Sunbury County and Queens County to the boundary between Queens County and Kings County located in Gagetown Parish, Canning Parish, Cambridge Parish, Waterborough Parish, Johnston Parish and Brunswick Parish, Queens County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the boundary between Sunbury County and Queens County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 62.661 kilometres to the boundary between Queens County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 102 – Coytown

2 All those portions of Route 102 located in Gagetown Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the west side of Route 102 and a **level IV** controlled access highway on the east side of Route 102, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of the travelled portion of Route 102 for a distance of approximately 235 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of the travelled portion of Route 102 for a distance of approximately 481 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 102 and the property access road heading westerly.

ANNEXE A
COMTÉ DE QUEENS
PARTIE 1 – Route 2

**Route 2 – de la frontière du comté de Sunbury/
Queens à la frontière du comté de Queens/Kings**

1 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens jusqu'à la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, située dans les paroisses de Gagetown, de Canning, de Cambridge, de Waterborough, de Johnston et de Brunswick, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 et de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 62,661 kilomètres jusqu'à la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

Route 102 – Coytown

2 Toutes les parties de la Route 102 situées dans la paroisse de Gagetown, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté ouest de la Route 102 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté est de la Route 102 et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord, le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 sur une distance d'environ 235 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud, le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 sur une distance approximative de 481 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 102 et du chemin d'accès se prolongeant vers l'ouest.

Route 105 – Lower Sheffield

3 All those portions of Route 105 located in Canning Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the north side of Route 105 and a **level IV** controlled access highway on the south side of Route 105, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 105 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of the travelled portion of Route 105 for a distance of approximately 595 metres, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 105 that is 65 metres west of the intersection of the centre lines of Route 105 and the Route 2 eastbound exit ramp; thence in a westerly direction along Route 105 for a distance of approximately 145 metres.

Route 695 – Jemseg

4 All those portions of Route 695 located in Cambridge Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the east side of Route 695 and a **level IV** controlled access highway on the west side of Route 695, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 695 and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 695 for a distance of approximately 351 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 695 and Route 715, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 695 and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Route 695 for a distance of approximately 238 metres.

Mill Cove Road

5 All those portions of Mill Cove Road located in Cambridge Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Route 105 – Lower Sheffield

3 Toutes les parties de la Route 105 situées dans la paroisse de Canning, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté nord de la Route 105 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud de la Route 105 et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 105 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest, le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 105 sur une distance d'environ 595 mètres, et

Partant du point de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 105 qui est à 65 mètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales de la Route 105 et de la bretelle de sortie en direction est de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la Route 105 sur une distance d'environ 145 mètres.

Route 695 – Jemseg

4 Toutes les parties de la Route 695 situées dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté est de la Route 695 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté ouest de la Route 695 et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 695 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud, le long de la ligne centrale de la Route 695 sur une distance approximative de 351 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation des Routes 695 et 715, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 695 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 695 sur une distance approximative de 238 mètres.

Chemin Mill Cove

5 Toutes les parties du chemin Mill Cove situées dans la paroisse de Cambridge, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Mill Cove Road and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Mill Cove Road for a distance of approximately 184 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Mill Cove Road and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of the Mill Cove Road for a distance of approximately 265 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Mill Cove Road and Knight Road.

Route 10 – Coles Island (East)

6 All that portion of Route 10 located in Johnston Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Route 10 for a distance of approximately 237 metres.

Route 10 – Coles Island (West)

7 All that portion of Route 10 located in Johnston Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway on the north side of Route 10 and a **level IV** controlled access highway on the south side of Route 10, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Route 10 for a distance of approximately 286 metres.

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Mill Cove et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Mill Cove sur une distance approximative de 184 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Mill Cove et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Mill Cove sur une distance approximative de 265 mètres jusqu'au point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Mill Cove et du chemin Knight.

Route 10 – Coles Island (Est)

6 Toute la partie de la Route 10 située dans la paroisse de Johnston, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 10 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 10 sur une distance approximative de 237 mètres.

Route 10 – Coles Island (Ouest)

7 Toute la partie de la Route 10 située dans la paroisse de Johnston, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** du côté nord de la Route 10 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud de la Route 10 et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 10 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 10 sur une distance approximative de 286 mètres.

PART 2 – Route 7**Division A****Route 7 – Sunbury/Queens County Line to Enniskillen Road Interchange**

8 All that portion of Route 7 from the boundary between Sunbury County and Queens County to the point that is approximately 2.735 kilometres north of the intersection of the median for Route 7 and the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road Underpass located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level II** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 7 and the boundary between Sunbury County and Queens County; thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 6.802 kilometres, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Division B**Route 7 – Enniskillen Road Interchange**

9 All that portion of Route 7 from a point that is approximately 2.735 kilometres north of the intersection point of the median for Route 7 and the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road, to the point that is approximately 2.318 kilometres south of the intersection point of the median for Route 7 and the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road, located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 2.735 kilometres north of the intersection point of the median for Route 7 and the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road; thence in a southeasterly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 5.053 kilometres, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

PARTIE 2 – Route 7**Division A****Route 7 – de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens jusqu'à l'échangeur du chemin Enniskillen**

8 Toute la partie de la Route 7, à partir de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens jusqu'au point situé à environ 2,735 kilomètres au nord de l'intersection de la médiane de la Route 7 et de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du passage inférieur du chemin Enniskillen, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau II** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 7 et de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 6,802 kilomètres, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

Division B**Route 7 – échangeur du chemin Enniskillen**

9 Toutes la partie de la Route 7, à partir d'un point situé à environ 2,735 kilomètres au nord du point d'intersection de la médiane de la Route 7 et de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Enniskillen, jusqu'au point situé à environ 2,318 kilomètres au sud du point d'intersection de la médiane de la Route 7 et de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Enniskillen, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé à 2,735 kilomètres au nord du point d'intersection de la médiane de la Route 7 et de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Enniskillen; de là, en direction sud-est le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 5,053 kilomètres, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

Enniskillen Road (Underpass)

10 All those portions of Enniskillen Road located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road and the centre of the median for Route 7; thence in a northeasterly direction along the centre line of Enniskillen Road for a distance of approximately 255 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Enniskillen Road and the centre of the median for Route 7; thence in a southwesterly direction along the centre line of Enniskillen Road for a distance of approximately 260 metres.

Division C

Route 7 – Enniskillen Road Interchange to Route 101 Interchange

11 All that portion of Route 7 from a point that is approximately 2.318 kilometres south of the intersection point of the median for Route 7 and the centre of the travelled portions of Enniskillen Road to the point that is approximately 1.266 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 101 located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level II** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 2.318 kilometres south of the intersection point of the median for Route 7 and the centre of the travelled portions of Enniskillen Road; thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 8.765 kilometres to the point that is approximately 1.266 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 101, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Chemin Enniskillen (passage inférieur)

10 Toutes les parties du chemin Enniskillen situées dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Enniskillen et du centre de la médiane de la Route 7; de là, en direction nord-est le long de la ligne centrale du chemin Enniskillen sur une distance approximative de 255 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Enniskillen et du centre de la médiane de la Route 7; de là, en direction sud-ouest le long de la ligne centrale du chemin Enniskillen sur une distance approximative de 260 mètres.

Division C

Route 7 – échangeur du chemin Enniskillen jusqu'à l'échangeur de la Route 101

11 Toute la partie de la Route 7, à partir d'un point situé à environ 2,318 kilomètres au sud du point d'intersection de la médiane de la Route 7 et du centre des parties servant à la circulation du chemin Enniskillen, jusqu'au point situé à environ 1,266 kilomètres au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 101, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau II** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé à 2,318 kilomètres au sud du point d'intersection de la médiane de la Route 7 et du centre des parties servant à la circulation du chemin Enniskillen; de là, en direction sud, le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 8,765 kilomètres jusqu'au point situé à environ 1,266 kilomètres au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 101, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

Division D

Route 7 – Route 101 Interchange to Queens/Kings County Line

12 All that portion of Route 7 from a point that is approximately 1.266 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 101 to the boundary between Queens County and Kings County located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 1.266 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 101; thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 8.417 kilometres to the boundary between Queens County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 101 (Overpass)

13 All those portions of Route 101 located in Petersville Parish, Queens County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 101 and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a northwesterly direction along the centre line of Route 101 for a distance of approximately 139 metres, and

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 101 and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a southeasterly direction along the centre line of Route 101 for a distance of approximately 129 metres.

98-39; 2002-70; 2004-137; 2005-121; 2017-14

N.B. This Regulation is consolidated to May 11, 2017.

Division D

Route 7 – échangeur de la Route 101 jusqu'à la limite séparant les comtés de Queens et de Kings

12 Toute la partie de la Route 7, à partir d'un point situé à environ 1,266 kilomètres au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 101 jusqu'à la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé à 1,266 kilomètres au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 101; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 8,417 kilomètres jusqu'à la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

Route 101 (passage supérieur)

13 Toutes les parties de la Route 101 situées dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 101 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 7; de là, en direction nord-ouest le long de la ligne centrale de la Route 101 sur une distance approximative de 139 mètres, et

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 101 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 7; de là, en direction sud-est le long de la ligne centrale de la Route 101 sur une distance approximative de 129 mètres.

98-39; 2002-70; 2004-137; 2005-121; 2017-14

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 mai 2017.